

pouvoir faire examiner son cas par un certain nombre des membres de la nouvelle commission. Je voudrais savoir du ministre, à supposer que cet homme adresse sa demande directement au ministère à Ottawa, accompagnée, premièrement d'un certificat de médecin, deuxièmement, d'un certificat du maire de la municipalité, et, troisièmement, d'un certificat du curé de la paroisse, s'il aura la chance de pouvoir émarger à ce crédit.

L'hon. M. SUTHELAND: L'honorable député parle d'examiner de nouveau la pension de l'homme en question. Il y a tellement de cas particuliers et l'honorable député sait que je n'ai aucune autorité sur la commission des pensions ou sur le bureau d'appel.

Sir EUGENE FISET: Je parle de secours.

L'hon. M. SUTHERLAND: Oui, certainement.

(M. l'Orateur reprend le fauteuil.)

La séance, suspendue à six heures, est reprise à huit heures.

### Reprise de la séance

#### MODIFICATION DE LA LOI DES CHEMINS DE FER

##### PROPOSITION TENDANT À PLACER LE CABOTAGE SOUS LA JURIDICTION DE LA COMMISSION DES CHEMINS DE FER.

L'ordre du jour appelle:

La suite du débat sur la motion de M. Neill demandant la deuxième lecture du bill n° 12, tendant à modifier la loi des chemins de fer (transport par eau).

M. NEILL: Réservé.

L'hon. R. J. MANION (ministre des Chemins de fer et des Canaux): Non, monsieur l'Orateur, je regrette de ne pouvoir accéder à la demande de l'honorable député qui veut faire réserver ce projet de loi. J'avais la parole, l'autre soir, et la question étant appelée à l'ordre du jour, je dois prendre la parole ou mettre de côté le bill.

(La Chambre passe à la suite de la discussion, suspendue le mardi 12 février, sur la motion de M. Neill demandant la 2<sup>e</sup> lecture du bill n° 12, tendant à modifier la loi des chemins de fer (transports par eau).

L'hon. M. MANION: Je ne compte pas parler longuement, mais je puis dire tout de suite qu'après avoir étudié la question, le Gouvernement est d'avis qu'il ne peut consentir à la deuxième lecture de ce projet de loi. Je vais en donner les raisons en quelques minutes.

[Sir Eugène Fiset.]

Je me souviens fort bien que, lorsque je suis arrivé à la Chambre, il y a environ dix-huit ans, j'ai écouté M. Joseph Armstrong qui, pendant plusieurs années, chaque session, a fait mettre à l'ordre du jour un bill au sujet de la navigation sur les rivières. Son idée était que la navigation sur les rivières, à l'intérieur des terres, devrait être soumise à la commission des chemins de fer, tout comme aujourd'hui, l'honorable député de Comox-Alberni (M. Neill) suggère de placer le cabotage sous l'autorité de cette commission. Il existe une différence, il est vrai, mais, franchement, je ne puis pas distinguer comment l'un des projets pourrait être exécuté plus facilement que l'autre. Je me souviens bien que lorsque M. Armstrong revenait et revenait toujours avec son bill, le gouvernement de l'époque et ceux qui lui ont succédé refusaient d'en permettre l'adoption. Ce projet de loi me frappe comme étant tout aussi impossible. Ainsi, par exemple, un navire qui partirait de Vancouver serait sous la juridiction des commissaires des chemins de fer jusqu'à Montréal, s'il allait jusque là, mais s'il allait à l'ouest de Montréal, il ne serait pas sous la juridiction de la commission durant cette partie du voyage. Il existe dans le bill d'autres anomalies qui, à mon sens, rendent son application très peu facile.

L'article de la loi des chemins de fer qu'on se propose de modifier est l'article 358. Je vais le lire:

Les dispositions de la présente loi, relativement aux taxes, tarifs et tarifs communs, en tant que la Commission juge qu'elles peuvent s'appliquer, s'étendent et s'appliquent aux transports effectués par une compagnie de chemins de fer par mer ou sur les eaux intérieures entre des endroits ou des ports du Canada, si la compagnie possède, affrète, emploie, entretient ou met en service des navires, ou est partie à quelque arrangement pour employer, entretenir ou mettre en service des navires pour les transports par mer ou sur les eaux intérieures entre ces ports ou ces endroits.

Cet article se trouvait dans la première loi adoptée en 1906. Le 15 février 1911 la commission des chemins de fer a essayé de le mettre en vigueur, mais six semaines plus tard, après avoir étudié de nouveau la question, elle a envoyé une circulaire contenant les mots suivants:

Et il a été décidé, à cause des difficultés que rencontrent les compagnies maintenant un service de navires entre divers ports en concurrence des navires locaux auxquels ne s'appliquent pas les dispositions de la loi, que, selon l'avis de la commission, il n'est pas nécessaire de mettre en vigueur les exigences actuelles de l'article 7 de la loi des chemins de fer.

C'est là l'attitude de la commission. Ces services de transport sont aussi exemptés au-